

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur le notariat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le notariat (LN), du 26 août 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur le notariat, du 22 décembre 1997, est modifié comme suit:

Titre, abréviation (nouvelle)

Règlement d'exécution de la loi sur le notariat (RELN)

Art. 2, al. 2, lettre b; lettre c (nouvelle)

b) du contrôle financier des activités professionnelles des notaires et des fonds qui leur sont confiés;

c) du contrôle de l'utilisation de la base de données des personnes (BDP) par les notaires; pour permettre ce contrôle, les membres du Conseil notarial sont habilités à consulter la BDP.

Art. 8a (nouveau)

BDP:
1. Accès

¹Les données contenues dans la BDP peuvent être consultées par les notaires.

²Les notaires ne peuvent consulter la BDP qu'exclusivement dans l'accomplissement de leurs tâches d'officiers publics.

Art. 8b (nouveau)

2. Emolument

¹La consultation de la BDP par les notaires est soumise à un émolument.

²Cet émolument est fixé à 5 francs pour chaque personne dont les données sont consultées.

Art. 9, al. 2, let. a

a) d'une attestation de master en droit et d'une attestation de bachelor en droit d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Conseil d'Etat;

Art. 24

Abrogé

Art. 26, al. 1

¹Après remise du sceau, le notaire appose sa signature, avec l'empreinte de celui-ci, dans un registre tenu par la chancellerie.

Art. 28, al. 3 et 4

³Les actes mentionnés à l'article 78, alinéa 1, lettres *b* et *d*, de la loi sont mentionnés dans le répertoire général sans indication d'un numéro de minutaire ou de minute.

⁴S'ils sont apposés sur plusieurs exemplaires du même document, les actes mentionnés à l'alinéa 3, de même que les attestations font l'objet d'une seule inscription, avec l'indication du nombre d'exemplaires visés.

Art. 30, al. 1

¹La minute de l'acte doit être établie sur le papier fourni à cet effet, sauf pour les actes mentionnés à l'article 78, alinéa 1, de la loi qui en sont exceptés.

Art. 35, al. 3

³Les actes mentionnés à l'article 78, alinéa 1, lettres *b* et *d*, de la loi ne portent aucun numéro de référence à un minutaire ou à une minute, mais uniquement le numéro du volume et de la page du répertoire général où l'acte est inscrit.

Art. 46, al. 2

²Ces rectifications sont mentionnées, avec leur justification éventuelle, après les signatures. Le notaire en atteste l'authenticité par sa signature.

Art. 48, note marginale; al. 1

Relations à l'office
des impôts
immobiliers et de
succession

¹Le notaire relate dans les dix jours à l'office des impôts immobiliers et de succession:

- a) tout acte authentique pouvant donner lieu à la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers ou de droits sur les donations entre vifs;
- b) tout acte authentique pouvant donner lieu à la perception de l'impôt sur les gains immobiliers.

Art. 49

Abrogé

Art. 49a (nouveau)

Attestation relative
à l'hypothèque
légale (art. 247
LCdir)

Le notaire adresse, dans les dix jours dès celui où l'inscription de l'acte peut être requise, l'attestation relative à l'hypothèque légale à l'Office des impôts immobiliers et de succession.

Art. 64, al. 3 (nouveau)

³Les activités du notaire déposant font l'objet d'une inspection finale au sens de l'article 21 de la loi.

Art. 65, al. 1

¹*Début inchangé*...ou de suspension, le Tribunal civil met sous scellés les minutes, registres et pièces de l'étude et prend le sceau sous sa garde.

Art. 69

¹Le notaire tient un répertoire alphabétique avec renvoi aux minutes et aux minutaires concernés de tous les actes à cause de mort et actes similaires, au sens de la loi sur le traitement des actes à cause de mort et actes similaires(LACDM), du 2 novembre 2010, qu'il reçoit en la forme authentique.

²Ce répertoire contient le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du testateur ou des parties à l'acte.

Art. 70, 71, 72 et 75

Abrogés

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND